



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-529

portant autorisation de régularisation de demande pour un reportage photographique professionnel dans le cœur du Parc national de la Vanoise à publier dans Alpes Magazine

Pétitionnaire : M. Julien DOROL

Adresse : route des Carroz – 73270 ARÊCHES-BEAUFORT

Localisation du projet : refuge de TURIA et environs proches

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande M. Julien DOROL, auteur photographe, par courriel le 30 juillet 2018, d'autorisation de régularisation de prises de vue photographiques professionnelles dans le cœur du Parc national, effectuées les 21 et 22 juillet 2018 dans le cadre d'un reportage sur le refuge de Turia et sa gardienne, à paraître dans le hors-série randonnée d'Alpes Magazine à paraître au printemps-été 2019 ;

Considérant que ce reportage avait été effectué précédemment à la demande ;

Considérant que le Parc national de la Vanoise n'était pas en mesure d'étudier la demande et de prendre la décision dans le délai imparti ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

La directrice décide de régulariser les prises de vue et de son effectuées les 21 et 22 juillet 2018 par M. Julien DOROL.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation de régularisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. Les photographies ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

3.2. La mention suivante devra accompagner toute représentation ou reproduction des photographies : « photographies réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ».

3.3. La remise à l'établissement d'une copie haute définition des publications potentielles pour ses archives est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut



également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 31 juillet 2018

La Directrice,

Eva ALIACAR

pour la Directrice
le Directeur Adjoint
Philippe LEBLANC

Mise en ligne R.A.A. le :
31 JUL. 2018

